



Arrêt

n° 28 632 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2008 par X, qui se déclare de nationalité marocaine tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 9 novembre 2005 et notifiée le 2 décembre 2005 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 octobre 1998 en vue d'y effectuer des études.

1.2. Le 1^{er} février 2005, elle a épousé au Maroc un ressortissant belge, Monsieur [Z.D.].

1.3. Le 13 mai 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

Le 9 novembre 2005, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 2 décembre 2005.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge.

Motivation en fait :

Selon les extraits de registre national, il apparaît que l'intéressée ne cohabite pas avec son époux. En effet, ces derniers sont domiciliés dans 2 communes différentes. La réalité de la cellule familiale est donc inexistante. ».

1.4. La requérante a introduit une demande en révision de cette décision le 22 décembre 2005.

1.5. Par une requête datée du 28 décembre 2005, la requérante a également introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision devant le Conseil d'Etat, lequel a considéré par un arrêt n°171.228 du 15 mai 2007 qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ledit recours, la demande en révision ayant été déclarée recevable.

1.6. Par un courrier lui notifié le 31 mars 2008, la requérante a été informée de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Il s'agit du présent recours.

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 juin 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 juillet 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 ».

3.1.1. Dans une première branche, la requérante relève « Que c'est en se fondant exclusivement sur les extraits de registre national que la partie adverse a conclu à l'inexistence de la cellule familiale ; (...) qu'elle aurait pu procéder à des enquêtes effectives et de voisinage ; qu'elle a ainsi manqué à son devoir de bonne administration ». Elle s'en réfère à la notion « d'installation commune » visée à l'article 40, § 6, de la loi et précisée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et rappelle que « si elle requiert la persistance d'un minimum de relations entre époux, elle n'implique pas nécessairement une cohabitation effective et durable comme celle exigée par l'article 10, al.1^{er}, 4^o, de la loi ». La requérante expose avoir « entretenu une réelle relation de couple avec son époux (...) ; [qu'elle] a ensuite vécu pendant une période de huit mois avec son époux, qu'une relation matrimoniale a indubitablement existé et qu'une véritable cellule familiale s'est construite ; que malheureusement le couple a connu une crise ; (...) que l'époux a été à l'initiative de la séparation ce qu'[elle] ne souhaitait pas (...) ; que suite à cette séparation, [elle] est tombée en dépression et a été hospitalisée (...) ; que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause (...) ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient « que la partie adverse a négligé [sa] bonne intégration (...) ; qu'elle a étudié aux (...) FUCAM et a ensuite suivi un graduat en informatique (...) ; qu'elle bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée et n'est pas à la charge de la collectivité (...) ».

Elle estime que « la décision incriminée affecte directement [sa] vie privée et familiale, et ce d'une manière disproportionnée ; que ce faisant, la décision incriminée porte gravement atteinte [à ses] droits

fondamentaux ; que cette atteinte/ingérence ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante sollicite de lui « allouer le bénéfice de sa requête en annulation ».

4. Examen de la recevabilité du recours

4.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à la lecture du recours introduit par la requérante, celle-ci expose qu'elle « a (...) vécu pendant une période de huit mois avec son époux ; (...) que l'époux a été à l'initiative de la séparation (...) ; que suite à cette séparation, [elle] est tombée en dépression et a été hospitalisée (...) », propos qui confirment la teneur d'un rapport d'un agent de quartier réalisé le 29 août 2006 duquel il ressort que les époux ont vécu ensemble huit mois, soit d'octobre 2004 à juin 2005, pour ensuite se séparer.

Il appert dès lors sans ambiguïté aucune que la requérante est séparée de son époux depuis 2005, quand bien même cette séparation ne lui serait pas imputable, et que la condition d'installation commune telle que requise pour l'application de l'article 40 (ancien) de la loi et définie « comme n'impliquant pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux » n'est plus remplie dans le chef de la requérante depuis près de quatre ans.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requérante, qui sollicite un droit d'établissement en tant que conjointe de Belge n'a plus aucun intérêt au présent recours dès lors qu'il est manifeste qu'elle a perdu cette dite qualité de conjointe à défaut d'existence « d'un minimum de relations » entre elle et son époux.

4.2. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT